



## **Vous avez dit revalorisation ?**

*"J'ai bien conscience que votre statut social, votre pouvoir d'achat, se sont dégradés au fur et à mesure que votre tâche devenait plus lourde, vos conditions de travail plus éprouvantes. La Nation vous doit une reconnaissance plus grande, de meilleures perspectives de carrière, un meilleur niveau de vie, de meilleures conditions de travail".*

Nicolas Sarkozy  
Lettre aux éducateurs - septembre 2007

### **Trois ans plus tard, qu'en est-il ?**

Le Décret n°2010- 1007 du 26 août 2010 fixe le nouvel échelonnement indiciaire dans le cadre de la "revalorisation" suite à la mise en oeuvre de la masterisation.

Seuls les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons sont revalorisés par augmentation de 15 points d'indice par échelon. Tous les fonctionnaires stagiaires recrutés en 2010 bénéficient d'une bonification d'un an d'ancienneté leur permettant d'être rémunérés directement à l'équivalent du 3<sup>ème</sup> échelon.

Cette "pseudo revalo" ne concerne en réalité qu'un quart des enseignants. Si l'effort est réel pour les débuts de carrière, il n'y a rien pour l'immense majorité des

enseignants. Cette mesure, si elle est nécessaire, ne répond pas à la demande de revalorisation de l'ensemble des traitements des enseignants.

C'est injuste et injustifiable. Cela intervient alors que les personnels enseignants comme tous les autres fonctionnaires sont malmenés par la réforme des retraites et désignés comme les responsables du déficit budgétaire. Ajoutée au gel des salaires, l'augmentation des retenues pour pension va amputer fortement leur pouvoir d'achat, amplifiant la perte de celui-ci qui s'élève déjà à 10 % depuis 10 ans.

Pour le SE-UNSA, l'absence d'une véritable revalorisation pour tous les enseignants devient insupportable.

### **Dois-je valider mes services de non titulaire ?**

*Dès votre installation, vous pouvez faire valider les services antérieurs de non-titulaire dans la Fonction Publique (d'Etat ou territoriale). Cette validation consiste à payer l'équivalent des retenues que l'on aurait eues si ces services avaient été des services de fonctionnaire : c'est le "rachat des années". Ces services pourront alors être pris en compte au moment de la retraite.*

*L'administration peut vous proposer un paiement échelonné qui ne peut excéder 5 % du traitement mensuel.*

*La demande doit être faite dans un délai de deux ans suivant la titularisation. Elle n'est pas obligatoire.*

*Faire valider ses services dès sa titularisation représente la situation la plus avantageuse. En effet, la somme à verser se calcule sur la base du traitement au moment de la demande.*

*Le dossier est à demander au secrétariat de votre établissement.*

*Une fois validés, ces services entrent de plein droit dans l'ancienneté générale de service (AGS) permettant le calcul du droit à pension.*

### **Je suis affecté sur un poste à complément de service, est-ce que j'ai droit à une décharge de service ?**

*Un collègue affecté sur deux établissements dans deux communes non limitrophes bénéficie d'une réduction de service d'une heure ou se verra attribuer une HSA.*

*Concernant les PLP, pour que cette réduction de service soit accordée, il suffit que les deux établissements soient dans deux communes différentes (Décret n°2000-753 du 1<sup>er</sup> août 2000, article 1<sup>er</sup>, portant modification du statut particulier des professeurs de lycée professionnel).*

### **La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) pour 2010**

L'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) est reconduite en 2010.

#### **Un petit rappel : qu'est-ce que la GIPA ?**

La GIPA est un mécanisme de rattrapage salarial se traduisant par le versement d'une prime annuelle aux agents fonctionnaires et contractuels dont la rémunération a progressé plus faiblement que l'inflation sur une période de référence de quatre ans. La période de référence est fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 pour 2010.

*En pratique, il suffit d'avoir eu un avancement pour être exclu du bénéfice de la GIPA. Le dispositif fait donc payer par l'agent l'évolution des prix au détriment de sa carrière.*

Dès lors que l'agent a changé d'échelon au cours de ces 4 ans, il ne peut prétendre à la moindre indemnité.

Quoiqu'il en soit, et même si les collègues concernés prendront avec plaisir ce plus financier, ça n'est pas cela que le SE-UNSA appelle une vraie revalorisation des salaires, pour tous !

Le versement est automatique. Le montant dépend de l'indice détenu aux deux dates.